

CARTE BANQUE POPULAIRE VISA Business



MEMO D'UTILISATION



Banque et populaire à la fois.

www.banquepopulaire.fr

Vous avez choisi la Carte Banque Populaire Visa Business pour y voir plus clair dans vos dépenses professionnelles : nous vous remercions de votre confiance.

Avec elle, votre Banque Populaire met à votre disposition un outil de paiement pratique et simple, adapté à votre activité professionnelle.

Grâce à son visuel spécifique, vous la différenciez facilement de la carte de paiement utilisée à titre personnel.



La Carte Banque Populaire Visa Business vous permet de régler vos achats, vos frais d'essence, de restaurant, de retirer des espèces partout et à tout moment et de suivre vos dépenses professionnelles plus aisément.

Vous bénéficiez de nombreuses assurances adaptées à vos besoins professionnels, pour vous couvrir lors de vos déplacements professionnels **en France et à l'étranger.**

Avec la Carte Banque Populaire Visa Business vous simplifiez la gestion de vos dépenses professionnelles.

Nous vous remercions de lire attentivement ce guide : il vous aidera à utiliser au mieux votre Carte Banque Populaire Visa Business.

***Votre conseiller Banque Populaire
reste à votre entière disposition,
n'hésitez pas à le contacter.***

SOMMAIRE

**Utilisation de votre Carte
Banque Populaire
4 Visa Business**

**L'Assistance et les Assurances
8 dédiées à votre activité
professionnelle**

**Tableau récapitulatif
des services
12 Visa Business**

**Notices d'information
14 Carte Banque Populaire
Visa Business**

Le règlement de vos dépenses

En France comme à l'étranger vous pouvez régler l'ensemble de vos dépenses professionnelles avec votre **carte Banque Populaire Visa Business** : achats professionnels, restaurants, voyages, hôtels, essence...

Plus de 29 millions de commerçants dans près de 200 pays adhèrent au réseau Visa et vous offrent le meilleur accueil pour vos dépenses comme pour vos réservations. Vous avez accès à l'étranger à plus d'1 million de distributeurs automatiques de billets et guichets automatiques de banque (DAB).

Lors de la souscription, vous choisissez entre le débit immédiat ou différé, pour toutes les opérations de paiement effectuées avec votre Carte Banque Populaire Visa Business.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller Banque Populaire.

Vos dépenses effectuées **à l'étranger**, en monnaie locale, sont débitées sur votre compte en euro. La conversion en euro est effectuée par **Le Centre Visa**, le jour du traitement de votre transaction.

En France, vous pouvez utiliser votre carte Banque Populaire Visa Business auprès des commerçants affiliés CB, dans les distributeurs automatiques de billets ainsi que dans tous les guichets de banque affichant le logo CB.



professionnelles

La fonction retrait d'espèces national et international est adossée à votre Carte Banque Populaire Visa Business. Le retrait est immédiatement débité sur votre compte professionnel.

En France, vous pouvez retirer, par période de 7 jours glissants dans les distributeurs et les guichets de banque affichant le logo CB. Le plafond de retrait est fixé par votre banque*.

A l'étranger, vous pouvez retirer en devise par période de 7 jours glissants dans les distributeurs automatiques et/les guichets de banque affichant le logo VISA. Le plafond de retrait est fixé par votre banque*.

** voir montants dans votre agence*

Bon à savoir

- Certains Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) étrangers sont en langue anglaise. Voici un petit lexique pour vous y retrouver :
 - code confidentiel : Personal Identification Number (P.I.N.)
 - touche retrait : touche "Credit Card"
- Dans certains pays, un code à 6 chiffres peut vous être demandé. N'en tenez pas compte et tapez les 4 chiffres de votre code confidentiel.
- Pour toute opération à l'étranger (paiements et retraits), une commission pourra être prélevée par votre Banque Populaire.
- En cas de doute sur la capture de votre carte dans un distributeur, mettez-la en opposition.
- Vous pouvez consulter la liste des DAB Visa sur Internet www.carte-bleue.com

En cas de perte, de vol ou frauduleuse de votre carte

Faites opposition immédiatement

Contactez immédiatement votre agence ou composez :

- le **01 77 86 24 24** en France
- ou le **+ 33 2 54 546 724**, depuis l'étranger, pour mettre votre carte en opposition.

Faites une déclaration de vol au commissariat le plus proche ou aux autorités locales compétentes.

Confirmez votre opposition par télécopie ou lettre recommandée à votre agence en joignant le récépissé de votre déclaration de vol.

Attention : il peut arriver qu'après la mise en opposition, vous retrouviez votre Carte Banque Populaire Visa Business : ne l'utilisez surtout pas et prévenez votre Banque Populaire.

Votre responsabilité

Avant mise en opposition de la carte

- Les opérations effectuées au moyen de votre carte sont à votre charge dans la limite de 150 euros. (La franchise de 150 euros ne s'applique pas dans le cas d'une utilisation frauduleuse de votre carte à distance, sans utilisation physique de la carte).
- Elles sont à votre charge sans limitation de montant en cas :
 - de faute lourde de votre part,
 - d'opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu de vos habitudes d'utilisation de votre carte,
 - d'utilisation par un membre de votre famille.
- Avec votre Carte Banque Populaire Visa Business, vous bénéficiez également d'une garantie « utilisation frauduleuse » de votre carte à concurrence de 7 700 euros par année d'assurance et par assuré, sous réserve des exclusions prévues par cette garantie *.

Après mise en opposition

- Les opérations effectuées sont à la charge de votre Banque Populaire à l'exception de celles que vous auriez effectuées au moyen de votre carte.

* Pour plus de détails, reportez-vous à la notice d'information jointe à ce document.

d'utilisation

Pour plus de détails, reportez-vous à la notice d'information jointe à ce document.

A l'étranger des services d'assistance à votre disposition

En cas de perte ou de vol de votre carte Banque Populaire Visa Business à l'étranger, vous bénéficiez en appelant le +33 1 44 78 25 25 :

- d'une carte de remplacement, valable deux mois, disponible sous 48 heures (ouvrées) ;
- d'une avance en espèces de la contre-valeur de 770 €.

Dès votre retour en France, une nouvelle carte Banque Populaire Visa Business sera mise à votre disposition.



En cas de contestation ou de réclamation, nous vous invitons à vous reporter aux dispositions figurant dans votre contrat porteur CB, qui fixe les conditions de remboursement par votre banque.

Des conseils de sécurité

- Dès la remise de votre carte, apposez votre signature au verso de la carte.
- Ne confiez à personne, et sous aucun prétexte votre code confidentiel.
- Protégez-vous des regards indiscrets lorsque vous saisissez votre code confidentiel.

Le service d'information

L'information par téléphone

En France : **01 44 78 25 25**

A l'étranger : **+ 33 1 44 78 25 25**

Le service d'information est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour :

- la déclaration de perte ou de vol de votre carte
- le dépannage cash
- la mise à disposition d'une carte de remplacement
- l'aide à la poursuite du voyage
- les renseignements sur les garanties d'assurances et d'assistance associées à votre carte
- les transferts d'appels vers les services permanents "assurances" et "assistance".

L'information en ligne

Pour obtenir des renseignements sur la carte Visa Business et sur les adresses des DAB (France et étranger), vous pouvez consulter les sites Internet :

www.carte-bleue.com

www.visabusiness.fr

L'assistance Visa Business*

Avec votre Carte Banque Populaire Visa Business :

si vous résidez en France :

- vous êtes couvert en France lors de vos déplacements professionnels,

- à l'étranger, vous êtes couvert pendant les 90 premiers jours de vos déplacements professionnels,

si vous résidez hors de France, vous êtes couvert pendant les 90 premiers jours lors de vos déplacements professionnels réalisés hors de votre pays de résidence.

Les garanties s'appliquent pendant la durée de validité de votre carte Banque Populaire Visa Business. La déclaration de perte ou de vol de la carte ne suspend pas les garanties.

* Informations non contractuelles. Se référer à la notice d'information.

L'assistance Visa Business prend en charge :*

● **En cas de maladie ou de blessure***

- L'organisation, en fonction des exigences médicales, de votre retour au domicile ou de votre transport sous surveillance médicale vers un service hospitalier.
- La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation en France ou à l'étranger, avec prise en charge du voyage aller-retour et des indemnités de séjour à concurrence de 125 € par nuit, pour une durée de 10 nuits maximum.
- En cas de prolongation d'hospitalisation au-delà de 10 jours, les frais d'hôtel supplémentaires sont pris en charge jusqu'à 125 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.
- L'avance des frais médicaux par règlement direct, en cas d'hospitalisation à l'étranger dans la limite de 11 000 € par événement.
- Le remboursement, sur justificatifs et en complément de tout organisme d'assurance maladie ou de prévoyance, de vos frais médicaux engagés à l'étranger, à concurrence de 11 000 €, par événement (franchise de 50 €).
- La transmission de messages urgents.

● **Assistance décès***

- Le rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré et la participation aux frais de cercueil nécessaires au transport (dans la limite de 800 €).

● **Collaborateur de remplacement***

- L'organisation et la prise en charge du voyage d'un collaborateur pour vous remplacer à l'étranger en cas de blessure ou de décès.

● **Retour anticipé de l'assuré***

- Les frais de retour anticipé en cas d'hospitalisation non planifiée ou de décès d'un membre de la famille.

* Informations non contractuelles. Se référer à la notice d'information.

Les prestations offertes par l'assistance Carte Visa Business sont détaillées dans la notice d'information Assistance, jointe à ce document. N'hésitez pas à la consulter.

L'assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger*

Si une action est engagée contre vous, pour des faits sans relation avec votre activité professionnelle, à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, l'assistance Visa Business procède à :

- l'avance de la caution pénale à hauteur de 15 500 € par événement et par voyage ;
- l'avance des frais d'un avocat sur place à concurrence de 15 500 € par événement et par voyage ;
- la prise en charge du montant réel des honoraires d'avocat sur place à hauteur de 3 100 € par événement et par voyage (franchise de 50 €).

L'aide à la poursuite du voyage à l'étranger*

Par ailleurs, les prestations d'assistance incluses dans votre contrat, mettent à votre disposition une aide à la poursuite de votre déplacement à l'étranger. Ainsi, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité, de vos documents professionnels, de vos titres de transport et/ou de votre Carte Banque Populaire Visa Business, vous pouvez bénéficier :

- de conseils pour les démarches administratives à effectuer ;
- d'une avance des frais à engager sur place jusqu'à 770 € ;
- de l'organisation de l'acheminement des documents et/ou objets professionnels de remplacement.

* Informations non contractuelles. Se référer à la notice d'information.

*Les Assurances Voyages Visa Business**

Les assurances Visa Business sont valables pour tous les déplacements professionnels effectués dans le monde entier, par le titulaire d'une Carte Visa Business à usage professionnel.

Les prestations offertes par les assurances Carte Banque Populaire Visa Business sont détaillées dans les notices d'information Assurances, jointes à ce document. N'hésitez pas à les consulter.

*Votre garantie "Décès, infirmité accident de voyage"**

Ces garanties s'appliquent dans le monde entier, lors du déplacement à titre professionnel, sous réserve que le prix du transport (aérien, maritime, fluvial ou terrestre) ou de la location public de voiture soit réglé avec la carte Banque Populaire Visa Business, par le titulaire de celle-ci.

- En cas de décès dans les 100 jours suivants la date de l'accident, le versement d'une indemnité de 100 000 € est garanti à vos ayants droit.
- En cas d'invalidité permanente totale, l'assurance vous garantit le versement d'une indemnité de 100 000 €.
- En cas d'invalidité permanente partielle, l'assurance vous garantit le versement de 50 000 €.

*Votre garantie "Retard de transport, retard ou perte de bagages"**

Ces garanties s'appliquent dans le monde entier, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel, sous réserve que le titre de transport ait été payé avec la Carte Banque Populaire Visa Business.

- En cas de retard (4 heures pour un transport en avion, 2 heures pour un transport en train), vos dépenses réelles engagées (nuit d'hôtel, taxi...) sont prises en charge à concurrence de 460 € maximum.
- En cas de retard de bagages de plus de 4 heures, tous vos frais réels de première nécessité (vêtements, articles de toilette...) vous sont remboursés, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 840 € maximum.
- En cas de perte de bagages confiés à la compagnie aérienne ou ferroviaire, ceux-ci, ainsi que les effets personnels, vous sont remboursés pour un montant maximum de 840 €, avec une limite de 150 € par objet de valeur.

* Informations non contractuelles. Se référer à la notice d'information.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES

Services

PAIEMENTS ET RETRAITS

Paievements

Retraits :

- Retraits France et étranger

- Retraits Guichet

Mode de débit

Compte débité

SERVICE D'URGENCE

Perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte

Carte de remplacement

Cash dépannage

ASSISTANCE

Couverture géographique

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger

Présence d'un proche

Avance caution pénale à l'étranger

Frais d'avocat à l'étranger

Rapatriement, frais de cercueil

ASSURANCES

Couverture géographique

Décès ou invalidité permanente totale

Invalidité permanente partielle

Retard avion (90 premiers jours
du déplacement professionnel)

Retard train (90 premiers jours
du déplacement professionnel)

Retard bagages (90 premiers jours
du déplacement professionnel)

Perte de bagages (90 premiers jours
du déplacement professionnel)

SERVICES VISA BUSINESS*

<i>Visa Business</i>	<i>Contacts</i>
Plafonds personnalisables Débit immédiat ou différé Immédiat Compte professionnel	Votre agence Banque Populaire
Opposition 24h/24 en France au 08 25 08 24 24 à l'étranger au + 33 2 54 546 724 Nouvelle carte sous 48 h oui	
- Résident en France : couvert en France lors de vos déplacements professionnels et à l'étranger pendant les 90 premiers jours du déplacement. - Résident à l'étranger : couvert pendant les 90 premiers jours de vos déplacements professionnels réalisés hors de votre pays de résidence.	
jusqu'à 11 000 €	
11 000 € maximum	
125 €/nuit pendant 10 nuits maximum	
jusqu'à 15 500 €	
jusqu'à 3 100 €	
800 € maximum	
France et étranger	
Versement d'un capital de 100 000 €	
Versement d'un capital de 50 000 €	
Jusqu'à 460 € à partir de 4 h de retard	
Jusqu'à 460 € à partir de 2 h de retard	
Jusqu'à 840 € à partir de 4 h de retard	
jusqu'à 840 € par évènement	
	Service Carte Visa Business au + 33 (0)1 44 78 25 25

Notices d'information Carte Banque Populaire Visa Business

SOMMAIRE

ASSISTANCE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER.....	page 15
ASSURANCES VISA BUSINESS	page 33
UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE VISA BUSINESS	page 43
RETARD DE BAGAGES RETARD DE TRANSPORT ASSISTANCE JURIDIQUE.....	page 49

ASSISTANCE VISA BUSINESS CONTRAT FRANCE ET ÉTRANGER DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

NOTICE D'INFORMATION N° S66

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS CEDEX
SA au capital de 23 601 857 € - 451 366 405 RCS Nanterre

SAS CARTE BLEUE

Société par Actions Simplifiée - 21, boulevard de la Madeleine,
75038 Paris Cedex 01
Capital social de 2 278 767 € - RCS Paris : B 441 222 197

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Assistance Carte Bleue* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable d'*Assistance Carte Bleue* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Carte Bleue*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - *Téléphone : + 33 (0) 1 41 85 88 71
 - *Télécopie : + 33 (0) 1 41 85 88 83
 - d'indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la Carte Assurée,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Carte Bleue*.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage, à la demande d'*Assistance Carte Bleue*, soit à :
 - restituer les titres de transport originaux non utilisés qu'il détient,
 - réserver le droit à *Assistance Carte Bleue* de les utiliser,
 - rembourser à *Assistance Carte Bleue* les montants dont il obtiendrait le remboursement.

CONSEILS

- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces

pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée par *Assistance Carte Bleue* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site Internet www.europ-cartes.com.
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour,... et de surtout vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Carte Bleue*, permet à l'Assuré de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets.

INFORMATION DES ASSURES

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. En vertu du contrat signé entre la SAS CARTE BLEUE et EUROP ASSISTANCE, la preuve de la remise de la

présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement professionnel :

- Si le Pays de Résidence est situé en France : en France, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de résidence, à savoir hors de France,
- Si le Pays de Résidence est situé hors de France : hors du Pays de Résidence pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (1.9), « Collaborateur de remplacement » (3.1), « Chauffeur de remplacement » (3.2), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (5), « Assistance aux démarches administratives » (6.1), « Envoi de médicaments » (6.5), « Envoi de lunettes, lentilles ou de prothèses auditives » (6.6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Europ Assistance France).

DEFINITIONS

ASSISTANCE CARTE BLEUE

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURE

Le titulaire de la Carte Assurée.

CARTE ASSUREE

Carte Visa Business à usage professionnel de la Gamme Carte Bleue.

EVENEMENT

Tout accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance Carte Bleue.

FRANCE

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les DOM-TOM et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), La Nouvelle Calédonie, La Polynésie Française.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

PAYS DE RESIDENCE

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Europ Assistance France.

RESIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Carte Bleue intervient à la condition expresse que l'Evènement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

I. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURE

I.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsque l'Assuré en déplacement professionnel à l'Étranger est malade ou blessé, les médecins d'Assistance Carte Bleue se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Evènement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Carte Bleue, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser

en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'Assistance Carte Bleue peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Carte Bleue et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Carte Bleue, il décharge expressément Assistance Carte Bleue de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

I.2 PRESENCE HOSPITALISATION

L'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Assistance Carte Bleue ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (I.1) avant **10 jours**.

Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille, pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Si l'Assuré se trouve dans un état jugé critique par les médecins d'Europ Assistance France, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

I.3 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la garantie « Présence Hospitalisation » (I.3) *Assistance Carte Bleue* prend également en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne choisie jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

I.4 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé depuis **10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (I.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour un montant maximum de **375 €**.

I.5 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- **Pour l'Assuré dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**
- **Pour l'Assuré dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

Assistance Carte Bleue fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **11.000 €** par Assuré et par Evènement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Carte Bleue*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Carte Bleue* jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Carte Bleue adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Carte Bleue*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Carte Bleue* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise. A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

I.6 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- **Pour l'Assuré dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**
- **Pour l'Assuré dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

Assistance Carte Bleue rembourse jusqu'à concurrence de **11.000 €** par Assuré et par Evènement, le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'Assuré cotise.

Assistance Carte Bleue remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de **50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Carte Bleue* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Carte Bleue* les remboursera jusqu'à concurrence de **11.000 €** sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Carte Bleue* et prise en charge jusqu'à concurrence de **500 €**.

1.7 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Evènement ou de décès de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2. DECES DE L'ASSURE

- Si l'Assuré décède au cours d'un déplacement professionnel, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence. *Assistance Carte Bleue* prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :
 - les soins de préparation,
 - les aménagements spécifiques au transport,
 - la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'Assuré.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré, et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, *Assistance Carte Bleue* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de **800 €**.

3. COLLABORATEUR ET CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

- **Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**
- **La prestation « Chauffeur de Remplacement » est rendue exclusivement dans les pays mentionnés sur la « Carte verte » remise par la compagnie d'assurance du véhicule.**

3.1 COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (1.1) suite à un Événement occasionnant une interruption de sa mission de plus de 10 jours, ou en cas de décès de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par l'employeur de l'Assuré un titre de transport aller et retour, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, pour le remplacer sur son lieu de mission. Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de la date de retour de l'Assuré.

3.2 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Si l'Assuré et ses éventuels passagers se trouvent dans l'incapacité de conduire le véhicule suite à un Événement, ou en cas de décès de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans le Pays de Résidence de l'Assuré, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct. *Assistance Carte Bleue* prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Assuré.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule de l'Assuré a plus de 5 ans ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, l'Assuré devra le mentionner à *Assistance Carte Bleue* qui se réserve le droit alors de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Assistance Carte Bleue* fournit et prend en charge un titre de transport de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion de ligne régulière en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

4. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

L'Assuré, en déplacement à titre professionnel uniquement, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent le titre de transport aller et retour de l'Assuré, avec un retour sur son lieu de mission dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance. *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

5. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- **Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel et dans tous les cas, hors de France.**

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Carte Bleue:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **15.500 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **15.500 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3.100 €** sous déduction d'une franchise de **50 €**.

Assistance Carte Bleue consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Carte Bleue par virement ou chèque de banque.

Ces prestations ne s'appliquent pas pour les faits en relation avec une activité professionnelle.

6. AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

L'Assuré, en déplacement professionnel, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou la Carte Assurée, et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement, de retourner à son lieu de Résidence ou de rejoindre son entreprise, Assistance Carte Bleue met en œuvre les prestations ci-après :

6.1 ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

• Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.

Suite à la perte ou au vol de papiers d'identité, Assistance Carte Bleue informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

A la demande de l'Assuré et à sa charge, Assistance Carte Bleue missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives.

A son retour dans son Pays de Résidence, Assistance Carte Bleue se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

6.2 AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou la

Carte Assurée, *Assistance Carte Bleue* peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler.

Cette avance est effectuée jusqu'à concurrence de **770 €** par Evènement, sous réserve de l'obtention d'une caution de la Banque Emettrice de la Carte Assurée, d'un tiers ou de l'employeur de l'Assuré et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par l'Assuré.

Si l'Assuré se trouve hors de son Pays de Résidence, *Assistance Carte Bleue* met à sa disposition un titre de transport de remplacement prépayé avec l'accord de son employeur, afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de rentrer dans son Pays de Résidence. *Assistance Carte Bleue* peut également procéder à l'avance des frais d'hôtel et de location de véhicule si l'Assuré n'est pas en mesure de les régler en contrepartie de l'obtention d'une caution dans les conditions sus-visées.

L'Assuré s'engage à rembourser à Europ Assistance les sommes avancées dès son retour dans son Pays de Résidence et ce, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette.

6.3 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

A la demande de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* se charge de la transmission de messages urgents destinés à l'un de ses proches ou à son employeur.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

6.4 ENVOI D'OBJETS PROFESSIONNELS DE REMPLACEMENT

- **Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**

Si l'Assuré perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, *Assistance Carte Bleue* se charge d'organiser l'acheminement du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

Cette prestation est effectuée exclusivement sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- L'employeur de l'Assuré s'engage à mettre à la disposition d'*Assistance Carte Bleue* le ou les documents et/ou objets concernés dûment emballés.

- Le lieu de destination est précisément indiqué ainsi que les noms et coordonnées de l'Assuré devant réceptionner l'envoi.
- En aucun cas, le poids total du ou des documents et/ou objets à expédier ne doit excéder 5kg, emballage compris. En outre, les dimensions de l'envoi doivent être conformes aux normes nationales en matière d'expédition par voie postale et/ou, selon le cas, d'acheminement par fret terrestre, aérien ou maritime.
- Les envois dont l'organisation est effectuée par *Assistance Carte Bleue* sont soumis aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. *Assistance Carte Bleue* dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (grèves, faits de guerre ...) les documents et/ou objets n'arrivaient pas à la date prévue.
- Sont exclus tous documents pouvant être transmis par télécopie, ainsi que tout document ou objet disponible sur place.

Les frais de transport, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré ou de son employeur, qui devront préciser à *Assistance Carte Bleue* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets.

Assistance Carte Bleue dégage toute responsabilité sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés.

6.5 ENVOI DE MEDICAMENTS

- **Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Assistance Carte Bleue* les recherche, en France exclusivement, et organise leur envoi. *Assistance Carte Bleue* prend en charge les frais d'expédition et re-facture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *Assistance Carte Bleue* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Europ Assistance France*. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation/exportation des médicaments. *Assistance Carte Bleue* dégage toute responsabilité pour les pertes, vol des médicaments, restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les

envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.6 ENVOI DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES

• **Cette prestation est rendue hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel.**

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Assistance Carte Bleue* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Carte Bleue contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, *Assistance Carte Bleue* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Carte Bleue prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré. Les envois sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères. *Assistance Carte Bleue* dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication, grève, faits de guerre ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives n'arrivent pas à la date prévue.

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'Assuré doit communiquer à *Assistance Carte Bleue* :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence,
- une attestation de l'entreprise justifiant du caractère professionnel du déplacement.

Et tout autre justificatif qu'Assistance Carte Bleue estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

A défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Carte Bleue, celle-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.

EXCLUSIONS

- **Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Carte Bleue ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc..**
- **Les Evènements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.**
- **Un Evènement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 «Transport / Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.**
- **Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine.**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.**
- **Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.**
- **Les frais de secours et de recherches de toute nature.**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**
- **Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).**
- **Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne**

relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Carte Bleue ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de *Assistance Carte Bleue* pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas d'abandon de la fabrication de médicaments, de leur retrait du marché ou de leur non-disponibilité en France.
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Carte Bleue* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

Europ Assistance France est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre Compagnie ou institution.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés **auprès d'Europ Assistance France, 1 Promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.**

Europ Assistance France s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement professionnel, dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport Rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.1
Présence hospitalisation	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.2
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.3
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.4
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui ⁽¹⁾	non	non	1.5
Remboursement des frais médicaux	non	oui ⁽¹⁾	non	non	1.6
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	1.7
Décès de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	2
Collaborateur de remplacement	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	3.1
Chauffeur de remplacement	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	3.2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	4
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	5
- Avance honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	5
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	5
Aide à la poursuite du voyage :					
- Assistance aux démarches administratives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6
- Avance de frais sur place	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6
- Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6
- Envoi d'objets professionnels de remplacement	oui	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6
- Envoi de médicaments	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6
- Envoi de lunettes, lentilles, prothèses auditives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	6

⁽¹⁾ pendant les 90 premiers jours du déplacement

⁽²⁾ sauf déplacements en France

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE CARTE VISA BUSINESS À USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

NOTICE DU CONTRAT D'ASSURANCE

N° 8188/0002

Contrat régi par le Code des Assurances

Souscripteur : SAS CARTE BLEUE – Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 € RCS PARIS B 441 222 197 - 21, Boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

Assureur : AXA FRANCEVIE - 26, rue DROUOT - 75009 PARIS, SA régie par le Code des Assurances, capital de 487 725 073 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959

Courtier Gestionnaire : SPB – Service Carte Bleue Visa, 71, quai Colbert, 76095 LE HAVRE, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

CHAPITRE I - INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le Secteur Qualité Relation Clientèle d'AXA et ceci, sans préjudice

des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel chez :

SPB

Service Carte Bleue Visa

76095 Le HAVRE cedex

Tel. depuis la France : 0825 000 020 (0.15€ TTC/min)

Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71

Mail : cartebleuevisa@spb.fr

Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59

7j/7, 24H/24

est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA

Secteur Qualité Relation Clientèle

AXA Entreprises

26, rue Drouot

75458 Paris cedex 09

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un

commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB- Service Carte Bleue Visa, 71, quai Colbert, 76095 LE HAVRE.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « Carte Bleue », l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur SAS Carte Bleue.

CHAPITRE 3 - DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Professionnel Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré

- Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous ».

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :

- l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

Carte Visa Business à usage professionnel uniquement de la Gamme Carte Bleue.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Professionnel Garanti*.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

Voyage Professionnel Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre professionnel exclusivement, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* :

- par signature d'une facturette papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la Compagnie Aérienne ou l'agence de voyages.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques de Décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un Accident pouvant survenir au cours d'un *Voyage Professionnel Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• **En cas de Décès accidentel :**

Lorsqu'un Assuré, victime d'un Accident survenu pendant un *Voyage Professionnel Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'Accident, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **100.000 €**.

• **En cas d'*Infirmité Permanente Accidentelle* :**

Lorsqu'un Assuré est atteint d'*Infirmité permanente*, à la suite d'un Accident survenu pendant un *Voyage Professionnel Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **100.000 €** si l'Assuré est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,
- **50.000 €** si l'Assuré est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à **100.000 € par Sinistre et par Assuré**.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,

- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Professionnel Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les Accidents, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- **De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**
- **Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile.**
- **De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.**
- **De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.**
- **D'un suicide ou de sa tentative.**
- **Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- **Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- **Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.**
- **Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**
- **Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.**

CHAPITRE 5 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* à :

SPB

Service Carte Bleue Visa
76095 Le HAVRE cedex

Tel. depuis la France : 0825 000 020 (0.15€ TTC/min)

Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71

Mail : cartebleuevisa@spb.fr - Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59

7j/7, 24H/24

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties (relevé de compte bancaire, facturette de paiement, attestation de la Banque Emettrice...),
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule, ...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par nous,
- une attestation de l'Entreprise de la nature professionnelle du déplacement.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE CARTE VISA BUSINESS À USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT

NOTICE D'INFORMATION Contrat n° 3805063804 / 4

Ce contrat, régi par le Code des Assurances, est passé entre :

SAS CARTE BLEUE

dont le siège social se situe 21, Bd de la Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS Paris B 441 222 197

ci-après dénommée "le Souscripteur",

et

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
Au capital de 214 799 030 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

ci-après dénommé "l'Assureur",

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Information des Assurés.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est le Courtier Gestionnaire, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Article 2 : Contrôle de l'Assureur.

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque Assuré :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou le Souscripteur,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du contrat ou de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au Code des Assurances notamment en cas de *Sinistre*.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article 4 : Règlement des Sinistres.

SPB, s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous 5 jours à

partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

Article 5 : Dispositions diverses.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

5.4 Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB – Département Gestion, 76095 LE HAVRE CEDEX.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

5.5 Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

5.6 Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Article 6 : Informations et Déclarations de Sinistre.

SPB est le Courtier Gestionnaire mandaté pour réaliser la gestion de ce contrat. Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de *Sinistre* devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

S P B

Service Visa Business

76095 LE HAVRE CEDEX

Tél. depuis la France : 0 825 898 214

Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48

Mail : cartebleuevisa@spb.fr

Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59

7j/7, 24H/24

CHAPITRE 2 – DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Définitions.

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré : le titulaire de la *Carte Assurée*, sur le compte duquel fonctionne la *Carte Assurée*.

Carte Assurée : la Carte Visa Business à usage professionnel uniquement de la Gamme Carte Bleue.

Pertes Pécuniaires : opérations de paiement et/ou de retraits d'espèces réalisées frauduleusement par un *Tiers*.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la présente Notice d'Information. Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

Tiers : toute personne autre que le conjoint ou le concubin, les ascendants ou les descendants de l'Assuré ou le représentant légal et les préposés de l'Assuré.

Utilisation Frauduleuse : réalisation par un *Tiers* à l'Assuré d'opérations de retrait et/ou de paiement à la suite de la perte ou du vol de la *Carte Assurée* avant opposition.

Article 2 : Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré, les *Pertes Pécuniaires* subies, suite à des utilisations frauduleuses effectuées par un *Tiers* avec la *Carte Assurée* entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par la Banque, de la lettre accusant

réception de la demande de mise en opposition de la *Carte Assurée* et dans les conditions décrites dans le contrat de la *Carte Assurée* souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque.

Article 3 : Montant de la garantie.

L'Assureur s'engage à indemniser, jusqu'à concurrence de **7 700 €** par Assuré et par *Année d'assurance*, les *Pertes Pécuniaires* subies par l'Assuré pour les opérations avant opposition restant à sa charge, au titre du contrat de la *Carte Assurée* souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque sans pouvoir excéder le plafond légal en vigueur au jour du *Sinistre* dès lors que l'Assuré n'a pas respecté ses obligations.

Cette garantie s'exerce dans les limites convenues avec l'émetteur de la *Carte Assurée* pour la période concernée pour les retraits espèces, sans pouvoir dépasser un montant maximum de **3 100 €** par période de 7 jours glissants.

Article 4 : Territorialité de la garantie.

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 5 : Exclusions applicables à cette garantie.

- la **faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré**,
- les **Utilisations Frauduleuses** commises après la date de mise en opposition de la *Carte Assurée*,
- les **Utilisations Frauduleuses** survenant passé le **10^{ème} jour** de la première **Utilisation Frauduleuse** et/ou première constatation d'**Utilisation Frauduleuse** par l'Assuré, en l'absence de déclaration de mise en opposition, sauf cas fortuit ou de force majeure,
- les **frais bancaires** qui seraient la conséquence d'une **Utilisation Frauduleuse**,

Article 6 : Les obligations de l'Assuré en cas de *Sinistre*.

Déclaration des *Sinistres*

L'Assuré doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Constitution de dossier

Conformément aux dispositions du Contrat de la *Carte Assurée*, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire immédiatement opposition auprès de sa Banque et produire les pièces suivantes :

- le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des Autorités de Police en cas de vol,
- copie des relevés de compte ou carte attestant les opérations contestées débitées avant opposition,
- document de la Banque confirmant la mise en opposition (date et heure) par la Banque de la *Carte Assurée*,
- Attestation de la Banque notifiant les motifs de non prise en charge des opérations au-delà de la franchise au titre du contrat de la *Carte Assurée* souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque,
- Relevé d'Identité Bancaire.

Et plus généralement tout document que l'Assureur jugera utile à l'instruction du dossier.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B

Service Visa Business

76095 LE HAVRE CEDEX

Tél. depuis la France : 0 825 898 214

Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48

Mail : cartebleuevisa@spb.fr

Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59

7j/7, 24H/24

**GARANTIE RETARD
CARTE VISA BUSINESS
À USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
RETARD DE TRANSPORT,
PERTE DE BAGAGES,
PERTE DE BAGAGES ET ASSISTANCE JURIDIQUE**

**NOTICE D'INFORMATION
Contrat n° 3804890404 / 3**

Ce contrat, régi par le Code des Assurances, est passé entre :

SAS CARTE BLEUE

dont le siège social se situe 21, Bd de la Madeleine 75038 Paris cedex 01
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS Paris B 441 222 197

ci-après dénommée "le Souscripteur",

et

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
Au capital de 214 799 030 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

ci-après dénommé "l'Assureur",

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Information des Assurés.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est le Courtier Gestionnaire, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Article 2 : Contrôle de l'Assureur.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles :

ACAM
61 rue Taitbout
75009 Paris

Article 3 : Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie prend effet à l'égard de l'Assuré à compter de la date de signature des conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice et prend fin automatiquement en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée* ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

Cessation de la garantie pour l'Assuré.

La garantie prend fin, pour chaque Assuré :

- au terme de la période de garantie en cours, en cas de résiliation du contrat d'Assurance par l'Assureur ou le Souscripteur,
- en cas de retrait, à la date de résiliation du contrat ou de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation lorsque le présent contrat d'Assurance n'est pas maintenu pour tout motif prévu au code des assurances notamment en cas de *Sinistre*.

Le non renouvellement du contrat entraîne la cessation de la garantie pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure pour toutes les réclamations dont il a connaissance dans les douze mois suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article 4 : Règlement des Sinistres.

SPB, s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, sous 5 jours à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

Article 5 : Conventions diverses.

5.1. Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

5.2. Pluralité d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour les mêmes garanties, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5.3. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances.

5.4. Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB – Département Gestion, 76095 LE HAVRE.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

5.5. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

5.6. Tribunaux compétents

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Article 6 : Informations et Déclarations de Sinistre.

SPB est le Courtier Gestionnaire mandaté pour réaliser la gestion de ce contrat. Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de *Sinistre* devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

S P B

Service Visa Business
76095 LE HAVRE CEDEX
Tél. depuis la France : 0 825 898 214
Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48
Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59
(7j/7, 24H/24)

CHAPITRE 2 – DESCRIPTIF DES GARANTIES

Article 1 : Définitions.

Assuré : le titulaire de la *Carte Assurée*.

Bagages : les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et *Objets de Valeurs* emportés.

Carte Assurée : la Carte Visa Business à usage professionnel uniquement de la Gamme Carte Bleue.

Etranger : tout pays hors de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer, des Territoires d'Outre Mer, des Collectivités d'Outre Mer et de la Nouvelle Calédonie.

Objet de Valeur : les bijoux, les fourrures, les objets d'art et antiquités, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image, ou tout autre objet dont la **valeur d'achat est supérieure ou égale à 300 € TTC.**

Paiement par carte : tout paiement effectué :

- par signature d'une facturette par le titulaire de la *Carte Assurée*,
- par validation avec le code confidentiel du titulaire de la *Carte Assurée* (Internet, ou toute forme de commerce électronique) d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),

- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou informatique et dûment daté par le prestataire.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

Perte de Bagages : le *Bagage* doit être déclaré perdu par la Compagnie Aérienne ou la Compagnie Ferroviaire.

Retard de Bagages : arrivée tardive du *Bagage*, dûment enregistré et placé sous la responsabilité de la compagnie Aérienne ou Ferroviaire, supérieure à 4 heures, par rapport à celle de l'avion ou du train.

Retard de Transport :

- **Retard d'Avion** : retard au départ d'un *Vol Régulier* supérieur à 4 heures ou annulation d'un *Vol Régulier* confirmé.
- **Retard de train** : décalage entre l'heure d'arrivée annoncée aux passagers sur son billet de train et l'heure effective à laquelle le train arrive en gare de la destination. Le décalage doit être supérieur à 2 heures.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement prévu dans la présente Notice d'Information. Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des réclamations provenant d'une même cause initiale.

Valeurs de remboursement : l'indemnité est calculée sur la base des factures d'achat, déduction faite d'une vétusté de 10% la première année suivant l'achat et de 20% les années suivantes avec un maximum de 80%.

Vol Régulier : vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Voyage Garanti : tout déplacement exclusivement professionnel durant les 90 premiers jours de ce déplacement, à la condition expresse que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Article 2 : Objet et montant des garanties.

2.1 Retard d'Avion (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de l'aéroport ou du terminal.

L'indemnité maximum est fixée à **40 €** par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de **460 €** par *Sinistre*.

2.2 Retard de train (franchise absolue de 2 heures)

En cas de retard de plus de 2 heures, l'Assureur prend en charge sur présentation des justificatifs les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller et retour de la gare.

L'indemnité maximum est fixée à **40 €** par heure de retard commencée au-delà de 2 heures, avec un plafond de **460 €** par Sinistre.

2.3 Retard de Bagages (franchise absolue de 4 heures)

En cas de retard de plus de 4 heures, l'Assureur rembourse l'Assuré sur présentation de justificatifs les achats de première nécessité d'un usage indispensable tels que vêtements ou articles de toilette, qui se trouvaient dans les Bagages retardés.

Le remboursement maximum est fixé à **80 €** par heure de retard commencée au-delà de 4 heures, avec un plafond de **840 €** par Sinistre.

2.4 Perte de Bagages

En cas de Perte de Bagages confiés à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire, l'Assureur rembourse à l'Assuré les Bagages et Objets de Valeur à concurrence de **840 €** par Sinistre, avec une sous-limite de **150 €** par Objet de Valeur selon la Valeur de Remboursement.

2.5 Assistance Juridique à l'étranger

Sur demande explicite de l'Assuré lors d'un Voyage Garanti à l'Etranger, AXA Assistance lui communiquera, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées des avocats et interprètes recommandés par les autorités locales. En aucun cas, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée.

AXA Assistance
6, Rue André GIDE
92320 CHATILLON

- par téléphone de l'étranger : + 33 | 55.92.23.15
- par télécopie de l'étranger : + 33 | 55.92.40.39

Article 3 : Limitation au titre des garanties Retard de Bagages et Perte de Bagages.

Ces deux garanties ne peuvent pas se cumuler, étant précisé que le montant qui aurait été versé au titre d'un Retard de Bagages serait déduit du montant remboursé au titre d'une Perte de Bagages et inversement.

Les garanties interviendront après épuisement et exclusivement en complément des indemnités qui seront versées par la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.

IMPORTANT

L'Assuré doit obtenir de la Compagnie Ferroviaire, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de Bagages retardés.

Article 4 : Territorialité.

Les présentes garanties s'appliquent dans le monde entier lors d'un Voyage Garanti.

Article 5 : Exclusions applicables aux garanties.

- **Les retards occasionnés sur des vols non réguliers de type charters.**
- **Toute perte causée intentionnellement par l'Assuré.**
- **Tout retard ou toute perte résultant d'une décision d'autorité, de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, de tout effet d'une source de radio-activité.**
- **Aucun remboursement ne sera dû si l'Assuré ne fait pas la déclaration dès qu'il a connaissance, du retard ou de la perte auprès de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire.**
- **Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeur, les clés.**
- **Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature.**
- **Aucun remboursement ne sera dû dans le cas où les Bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.**
- **Aucun remboursement ne sera dû pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des Bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses Bagages ne sont toujours pas en sa possession.**
- **Aucun remboursement ne sera dû si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré a réservé et confirmé.**

Article 6 : Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre : Déclaration des Sinistres

L'Assuré doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre**

en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- En cas de *Retard de Transport* ou de *Retard de Bagages* : l'Assuré doit demander à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire de lui fournir un justificatif précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard.
- En cas de *Perte de Bagages* par la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire : l'Assuré doit faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Constitution de dossier

L'Assuré doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*.

A ce titre, il devra communiquer à SPB :

Dans tous les cas :

- la copie de la facture, la note de débit ou le relevé bancaire attestant que le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.
- Relevé d'Identité Bancaire.
- Attestation de l'Entreprise justifiant le déplacement à titre professionnel.

Retard de Transport :

- copie du titre de transport.
- justificatif de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle ainsi que le motif du retard.
- constat de retard du transporteur.
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés.
- liste inventaire des frais engagés.

Retard de Bagages :

- copie du titre de transport.
- attestation de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie Ferroviaire précisant l'heure d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée réelle.
- constat de retard du transporteur.
- originaux des factures ou tickets de caisse des frais engagés.
- liste inventaire des frais engagés.
- ticket d'enregistrement des *Bagages*.
- bordereau de livraison des *Bagages*.

Perte de Bagages :

- copie du titre de transport.

- déclaration de perte à la Compagnie Aérienne ou à la Compagnie Ferroviaire.
- liste inventaire des *Bagages* déclarés perdus.
- ticket d'enregistrement des Bagages.
- originaux des factures, ou factures pro-forma des articles perdus.
- liste inventaire établie auprès de la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.
- copie du remboursement de la Compagnie Aérienne ou par la Compagnie Ferroviaire.

Et plus généralement tout document que l'Assureur jugera nécessaire à l'instruction du dossier.

Les déclarations de *Sinistres* sont à adresser à :

S P B

Service Visa Business

76095 LE HAVRE CEDEX

Tél. depuis la France : 0 825 898 214

Tél. depuis l'étranger : + 33 2 32 74 21 48

Télécopie : +33 (0) 2 32 74 21 59

(7j/7, 24H/24)